

**ARRÊTÉ**  
**Installations classées pour la protection de l'environnement**  
**Société ACIA AUTOMOTIVE à Doullens**  
**Arrêté préfectoral d'enregistrement**

**LE PRÉFET DE LA SOMME**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT préfet de la Somme ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 août 2020 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1993 autorisant la société ACIA AUTOMOTIVE à exploiter ses installations de fabrication de liquides techniques pour l'industrie automobile sur le territoire de la commune de Doullens ainsi que de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2009 et portant dérogation à l'arrêté ministériel de prescriptions générale du 19 décembre 2008 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin versant Somme Aval et cours d'eau côtier approuvé par arrêté interpréfectoral du 6 août 2019 ;
- Vu** le programme national de prévention des déchets 2014-2020 ;

**Vu** le plan régional de prévention et de gestion des déchets en Hauts de France ;

**Vu** le plan départemental de prévention des déchets de la Somme ;

**Vu** la demande présentée du 22 décembre 2022 et complétée le 15 mars 2023 et le 6 avril 2023 par la société ACIA AUTOMOTIVE dont le siège social est situé Chemin de Rouval à DOULLENS (80600) pour l'enregistrement d'installations de stockage de produits finis et implantation de trois cuves enterrées (rubriques n° 1510-2, 4331, 2663-2, 1532-2, 2925, 4510, 4511 , 4734-2 de la nomenclature des installations classées) à DOULLENS et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**Vu** le rapport de recevabilité du 12 avril 2023 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 mai 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** les observations du public recueillies entre le 19 juin 2023 et le 17 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du 20 juin 2023 ;

**Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 21 juin 2023 ;

**Vu** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 30 août 2023 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 31 août 2023, reçu le 7 septembre 2023 ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti sur ce projet d'arrêté par courriel du 15 septembre 2023 ;

**Considérant ce qui suit :**

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

3. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

4. en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de stockage de produits finis et d'implantation de trois cuves enterrées de la société ACIA AUTOMOTIVE représentée par M. David SZCZEPANSKI (responsable de projet ingénierie), dont le siège social est situé ZI de Rouval à DOULLENS, ainsi que l'implantation de trois cuves enterrées faisant l'objet de la demande susvisée du 22 décembre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées ZI de Rouval à DOULLENS. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives, conformément aux dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Classement
1510-2	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m<sup>3</sup></p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup>.</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes</p>	Volume de l'entrepôt : 77 000 m <sup>3</sup>	E
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>3 cuves enterrées de 2*35 m<sup>3</sup> de semi-fini (lave-glace) soit 210 m<sup>3</sup> (39,9 t<sup>1</sup>)</p> <p>3 cuves enterrées d'éthanol de 40 m<sup>3</sup> soit 120 m<sup>3</sup> (19,2 t<sup>1</sup>)</p> <p>Cellule de stockage lave glace conditionné 864,5t</p>	E

1 L'arrêté ministériel du 01/06/2015 modifié stipule dans les définitions (article 2) que si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients des catégories A, B, C, D sont divisés par 5. Les réservoirs enterrés contiennent des liquides inflammables de catégorie C (point éclair supérieur ou égale à 55°C) et sont ou seront en double enveloppe avec système de détection de fuite. Ainsi, les capacités équivalentes sont les capacités réelles divisées par 5.

		<p>2 cuves enterrées de 2*35-m<sup>3</sup> de lave-glace soit 140 m<sup>3</sup> (26,6 t<sup>1</sup>)</p> <p>1 cuve enterrée de 2*40 m<sup>3</sup> d'éthanol soit 80 m<sup>3</sup> (16t<sup>1</sup>)</p> <p>Soit une quantité totale de 966,2 t</p>	
<b>2663-2</b>	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant de:</p>	Bâtiment G : 8 000 m <sup>3</sup>	D

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

#### Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Classement
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p>	Surface totale du site (existant + projet) = 90 333 m <sup>2</sup>	D

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature IOTA.

#### ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Doullens	Section AH n° 32, 33, 34, 35, 38, 160, 163, 164, 222, 224, 226, 227, 228, 229, 231, 232, 233, 235, 236, 240

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

#### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 décembre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

### ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTION DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement complètent celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 août 2020.

### ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## TITRE 2 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 2.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.1.2. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DOULLENS, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de DOULLENS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

L'arrêté est adressé au conseil municipal de DOULLENS, HEM-HARDINVAL et GEZAINCOURT.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée minimale de quatre mois

### ARTICLE 2.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS :

Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

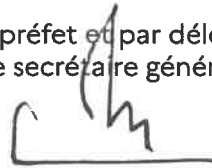
Le tribunal administratif d'AMIENS peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 2.1.4. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le maire de DOULLENS, le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du logement, l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant.

Amiens, le 02 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD